

Mairie de VIRIAT (Ain)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du Marathon Relais des Entreprises et Associations organisé par VIRIAT MARATHON le samedi 10 juin 2023.

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) seront interdits sur les voies suivantes le 10 juin selon les horaires indiqués ci-dessous :
- de 11h 30 à 19h30 : Rue du Loup – Chemin des Rippes Chilleys – Rue de l'Industrie – Chemin de Longeraies
 - de 13h30 à 19h30 : Chemin des Patales - Chemin du Moulin de Riondaz – Chemin de la Gelière – Chemin de la Croisée - Chemin de Champagne - Chemin du Quartier Jayr - Chemin des Crêts - Chemin des Baises - Chemin du Moulin Gallet
- Article 2** Pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation pourra s'effectuer exceptionnellement, avec l'autorisation des signaleurs, uniquement dans le sens de la course et sur une faible distance, pour un besoin impératif du riverain.
- Article 3** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les Organisateurs (suivant plan fourni par Viriat Marathon).
Les voies désignées seront fermées à la circulation par la mise en place de plots béton et véhicules béliers des signaleurs autorisés par le présent arrêté à stationner en travers de la chaussée.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Viriat Marathon
 - RUBIS
 - Pompiers de Viriat
 - Services de Police

Fait à VIRIAT, le 12 Mai 2023

Le Maire,
B. PERRET

